

Responsabilités

La charge de la preuve d'une obligation d'information : nouvel apport de la Cour de cassation

La question de la charge de la preuve du devoir d'information du professionnel a déjà fait couler beaucoup d'encre.¹ Par un arrêt du 18 juin 2020*, la Cour de cassation vient apporter une nouvelle pierre à l'édifice, en matière de responsabilité médicale².

En l'espèce, une patiente se plaignait de ne pas avoir été informée d'une complication possible d'une opération, complication dont elle avait souffert. La patiente invoquait à ce titre le non-respect de l'article 8 de loi relative aux droits du patient, qui impose notamment au praticien professionnel d'informer sur les risques inhérents à l'intervention.

Aux termes de l'arrêt attaqué, la cour d'appel d'Anvers avait fait droit à la demande de la patiente, considérant qu'il appartenait au praticien de démontrer qu'il avait préalablement informé celle-ci au sujet de la complication survenue, preuve qui, en l'espèce, n'était pas apportée.

La Cour de cassation ne partage pas ce point de vue. Dans son arrêt du 18 juin 2020, la Cour rappelle que sur la base des articles 870 du C. jud. et 1315 du C. civ., dans le cadre d'une action en responsabilité, la charge de la preuve du fait générateur, du dommage et du lien causal repose, en principe et sauf disposition légale ou contractuelle contraire, sur la partie lésée. Dès lors, lorsque la partie lésée prétend avoir subi un dommage du fait que le médecin a négligé de lui fournir les informations visées à l'article 8 de la loi relative aux droits du patient, celle-ci doit non seulement prouver que le médecin aurait effectivement dû lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait. Les juges d'appel ne pouvaient donc considérer qu'à défaut de preuve, il convenait d'admettre que le médecin avait manqué à son obligation d'information.

En faisant supporter la charge de la preuve sur la partie lésée, la Cour de cassation confirme la position qu'elle avait déjà défendue dans son arrêt du 11 janvier 2018, également rendu en matière médicale³.

Pour conclure, rappelons que le 1^{er} novembre prochain, le livre 8 du (nouveau) Code civil consacré à la preuve entrera en vigueur. En matière de charge de la preuve, celui-ci permettra notamment au juge, de déterminer, par

¹ Pour des contributions récentes et fouillées sur cette question, voy. notam. R. JAFFERALI, « La charge de la preuve de la fourniture d'informations. Tentative de conciliation des arrêts de la Cour de cassation des 25 juin 2015 et 11 janvier 2019 », *J.T.*, 2019, liv. 6789, pp. 713-724 et D. MOUGENOT, « La charge de la preuve du devoir d'information du professionnel. Une hirondelle ne fait pas le printemps », *R.C.J.B.*, 2018, pp. 115 à 147. Dans cette même revue, voy. égal. A. FOURREZ, « La charge de la preuve d'une obligation d'information : l'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2019 », *Les Pages*, 2019, n° 53 (en matière de responsabilité médicale également) et M. DEFOSSE, « La charge de la preuve du devoir d'information de l'architecte : un cas d'application », *Les Pages*, 2019, n° 46.

² Pour des cas d'application récents, voy. notam. C. DELFORGE *et al.*, « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) – La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019, pp. 580-583. Pour une étude de cette question de la charge de la preuve en présence d'une méconnaissance du devoir d'information, voy. aussi E. VERJANS, *Het recht op informatie en toestemming van de patiënt*, Intersentia, Reeks Gezondheidsrecht, 2019, 1224 p.

³ Dans le cadre de cet arrêt, l'obligation d'information trouvait toutefois sa source dans la norme générale de prudence, et non de la loi relative aux droits du patient. À ce sujet, voy., notam. les articles précités de R. Jafferali et A. Fourrez.

un jugement spécialement motivé et dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de la preuve lorsque l'application des principes serait manifestement déraisonnable⁴. Les débats en la matière sont donc loin d'être clos...

Marie Defosse ■
Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

⁴ Art. 8.4, al. 5, (nouveau) Code civil.